

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 25 JUIN 2019

- Présents : M. Y. Leroy, Conseiller communal, Président,
Mme J. Chantry : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes,
M. B. Jacob, M. P. Delvaux, M. A. Bèn El Mostapha : Echevins,
Mme M-P. Lambert-Lewalle : Présidente du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, M. C. Jacquet, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, Mme N. Legrand, M. V. Malvaux, Mme N. Fraselle, M. P. Laperche, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme G. Pignon, Mme C. Van de Goor-Lejaer : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.
- Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Delatte, Mme J. Matheï, Mme A. Chaidron-Vander Maren,
M. B. Gomes : Conseillers communaux.

14.-Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions aux clubs sportifs pour les jeunes de moins de 18 ans domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3121-1 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel,

Considérant que ces subventions visent à encourager la pratique sportive et d'aider les clubs sportifs communaux à acquérir du matériel directement destiné à la pratique d'une discipline sportive,

Considérant l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Ville,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/06/2019,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions aux clubs sportifs pour les jeunes de moins de 18 ans domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve, rédigé comme suit :

"Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions aux clubs sportifs pour les jeunes de moins de 18 ans domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve

Chapitre I. - Des conditions d'octroi des subventions

Article 1

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, accorder annuellement une subvention aux clubs sportifs communaux afin de favoriser l'accès au sport aux jeunes de moins de 18 ans habitant sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Cette subvention vise à encourager la jeunesse à la pratique du sport et est octroyée aux clubs sportifs en vue de couvrir tous ou partie de leurs frais de fonctionnement.

Article 2

En vue d'être reconnu comme club sportif communal, le club devra remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Introduire le nom de la Ville ou un de ses quartiers dans la dénomination du club pour les nouvelles demandes de reconnaissance ;
- Avoir un an d'existence depuis sa création ;
- Être constitué en club fédéré depuis plus d'un an auprès d'une fédération nationale ou régionale ou une instance officielle et en fournir la preuve ;
- Exercer au moins 50% des activités sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

- Participer aux Conseils Consultatifs des Sports (pour autant que le Conseil consultatif des sports soit en place) et perte de la reconnaissance si deux absences non justifiées consécutives. Une nouvelle demande de reconnaissance doit être introduite et un nouveau stage d'attente d'un an est appliqué pour pouvoir bénéficier de subsides ;
- Oeuvrer à la promotion d'un sport en particulier ;
- Garantir que ses équipes représentatives (équipes premières) disputent leurs rencontres à domicile dans l'entité communale.

Article 3

Peuvent bénéficier des subventions visées à l'article 1, les clubs reconnus officiellement par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ayant des membres actifs de moins de 18 ans domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve. Cette subvention est accordée une fois par an maximum.

Article 4

Pour bénéficier des subventions visées à l'article 1, les clubs visés à l'article 2 doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. Attester de l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
3. Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
4. Apporter la preuve de l'utilisation de la subvention avant le 31 décembre de l'année de l'octroi de la subvention et restituer la subvention qu'ils n'ont pas utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée.

Article 5

L'enveloppe budgétaire prévue sera répartie une fois par an entre les différents bénéficiaires potentiels qui auront introduit leur demande, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du formulaire de demande de subvention, auprès du Collège communal, le critère de répartition étant le nombre de jeunes de moins de 18 ans actifs au sein du club sportif et domiciliés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Le montant de la subvention ne dépassera pas 3.000,00 euros par club sportif.

Chapitre II. – De la procédure d'octroi des subventions

Article 6

La demande de subvention est adressée au Collège communal, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du formulaire de demande de subvention. Il ne sera tenu compte que des demandes de subvention introduites dans les formes et délais prévus par le présent règlement.

Article 7

La demande de subvention est établie sur base d'un formulaire délivré par l'Administration communale.

A l'appui de la liste détaillée des membres, le demandeur joint les comptes de l'année précédente et la liste des équipes de l'année concernée.

Le demandeur fournira également les pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville.

Article 8

Le Conseil communal statuera sur l'octroi des différentes subventions. Le contrôle de leur utilisation sera effectué par le Collège communal.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

(s) G. Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 4 juillet 2019.

Par Ordonnance :

La Directrice générale adjointe,
K. Pire



La Bourgmestre
(s) J. Chantry

La Bourgmestre,
J. Chantry